



JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Pierre VERNHES  
Délégué à la protection des données  
Conseil de l'Union européenne  
Rue de la Loi 175  
B - 1048 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juin 2008  
JBD/JL/ktl/(2008)825 C 2008-0330

Monsieur Vernhes,

Je vous remercie de nous avoir communiqué les documents relatifs à la formation eHEST ("Computer Based Hostile Environment Security Training"). Selon les informations que vous nous avez transmises, cette formation adressée aux agents qui doivent être déployés dans des zones à risque est suivie d'une évaluation et d'une certification. Le fait d'obtenir cette certification est une condition de déploiement des agents dans certaines pays/zones.

Nous partageons votre analyse concernant l'application du règlement (CE) 45/2001. En effet, l'article 3(1) du règlement stipule que celui-ci s'applique au «*traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire*». Cela signifie que seules les traitements relatifs aux activités qui sont totalement en dehors du "premier pilier" tombent en dehors du champ d'application du règlement et ne relèvent donc pas des compétences de contrôle du CEPD. Ainsi, les traitements relatifs directement aux activités opérationnelles conduites en application des titres V et VI du TUE tombent en dehors du champ d'application du règlement. Par contre, le règlement s'applique en principe aux traitements relatifs à la gestion des ressources humaines, même dans le cadre des activités conduites en application des titres V et VI du TUE.

Dans le cas de la formation eHEST, il s'agit d'une action de formation professionnelle qui fait partie de la gestion des ressources humaines par les Services du Conseil. Cette formation n'est pas une activité opérationnelle conduite en application du titre V du TEU mais une activité de gestion du personnel qui précède une telle activité<sup>1</sup>. La base juridique de cette formation se

---

<sup>1</sup> Dans ce contexte, il convient de noter que la proposition de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (EUROPOL) (COM(2006) 817 final) confirme dans le considérant n°12 que "le règlement (CE) n° 45/2001 (...) s'applique aux données traitées en vertu du droit communautaire, notamment s'agissant des données à caractère personnel relatives au personnel d'Europol".

trouve d'ailleurs dans les dispositions du droit communautaire (décision 2006/683/CE). Ainsi, ce traitement relève du champ d'application du droit communautaire et le règlement (CE) 45/2001 est applicable. De surcroît, il semble que le personnel du Conseil qui doit suivre la formation eHEST peut être affecté par la suite aux activités relevant du titre V du TUE ainsi qu'à d'autres activités relevant du droit communautaire.

Une éventuelle entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, sans préjuger l'interprétation qui sera donnée à ses dispositions le moment venu, ne pourrait d'ailleurs que renforcer cette conclusion.

Etant donné que le règlement (CE) 45/2001 s'applique au traitement en question, il convient d'étudier la nécessité de soumettre ce traitement au contrôle préalable par le CEPD en vertu de l'article 27 du règlement. En effet, une formation obligatoire pour certaines catégories du personnel et suivie d'une évaluation et d'une certification qui peuvent influencer directement la carrière des personnes concernées relève des "*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27 b) du règlement).

Nous vous remercions de nous avoir informés de ce traitement et de bien vouloir nous soumettre une notification relative à ce dossier pour contrôle préalable.

Bien à vous,

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO